



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
 DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
 et de l'APPUI TERRITORIAL
 BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
 ET DE L'ENVIRONNEMENT
 Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
 DCPAT-BICUPE-SIC-FB-2019 - 269

19 NOV. 2019

SOCIÉTÉ CHATEL NORD

--- --

Commune de WIMILLE

--- --

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 25 juin 2019 ;

VU le courrier en date du 25 juin 2019 informant l'exploitant de la mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 7 juin 2019, l'Inspection de l'Environnement a constaté la réalisation d'une activité de stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans des bâtiments d'environ 170 000 m³ ;

Considérant que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des Entrepôts couverts ; le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ : Enregistrement ;

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 juin 2019, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHATEL NORD de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CHATEL NORD sise ZI de la Trésorerie à WIMILLE exploitant à cette adresse un entrepôt de matières combustibles est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'Enregistrement conforme aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'*un mois* à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les *trois mois* et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de *six mois*. L'exploitant fournit dans les *deux mois* les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy

Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHATEL NORD et dont une copie sera transmise à M. le Maire de WIMILLE.

Arras, le 19 NOV. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général




Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté CHATEL NORD – ZI de la Trésorerie à WIMILLE (62126)
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de WIMILLE
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage